

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POUEMBOUT

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2010, présentée par la COMMUNE DE POUEMBOUT, élisant domicile (...), représentée par son maire ; la COMMUNE DE POUEMBOUT demande au tribunal d'annuler la délibération n° 22/2009 du 28 décembre 2009 portant renouvellement du bureau du syndicat intercommunal à vocation multiple «Sivom eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » ;

Vu, enregistré le 11 mai 2010, le mémoire présenté pour le syndicat intercommunal à vocation multiple «Sivom eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » qui conclut au rejet de la protestation et à la condamnation de la COMMUNE DE POUEMBOUT à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 juin 2010, après effet de la clôture d'instruction, le mémoire présenté pour la COMMUNE DE POUEMBOUT qui maintient ses conclusions;

Vu, enregistré le 9 juin 2010, le mémoire présenté pour le syndicat intercommunal à vocation multiple «Sivom eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat du Syndicat intercommunal à vocation multiple,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 163-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat ... sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.* » ; que l'article L. 163-11 du même code précise que « *Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un litige portant sur la désignation du président ou des membres du bureau par le comité d'un syndicat de communes doit être regardé comme relatif aux élections municipales ; qu'en application des dispositions combinées des articles R.119 et R. 265 du code électoral, le délai de recours contre ces opérations électorales est de 15 jours suivant ces opérations;

Considérant que la requête enregistrée au greffe du tribunal le 25 mars 2010, en tant qu'elle est dirigée contre la délibération n° 22/2009 du 28 décembre 2009 portant renouvellement du bureau du Sivom « eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout », constitue une protestation dirigée contre ces opérations électorales qui, introduite après l'expiration du délai de quinze jours fixé par les dispositions précitées de l'article R. 265 du code électoral, est tardive; qu'au surplus, la circonstance que la COMMUNE DE POUEMBOUT est membre dudit syndicat intercommunal à ne la rend pas recevable à contester les opérations électorales intervenues au sein du comité syndical de ce dernier dès lors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur; qu'il s'ensuit que le Sivom « eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » est fondé à soutenir que la protestation susvisée est irrecevable ; que, dès lors, cette dernière ne peut qu'être rejetée;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions précitées, de condamner la COMMUNE DE POUEMBOUT à payer au Sivom « eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » la

somme que ce dernier demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la COMMUNE DE POUEMBOUT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat intercommunal à vocation multiple « Sivom eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.